

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 65-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rouyn-Noranda ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

5<sup>o</sup> Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda s'appliquent à la nouvelle ville:

— les articles 4, 21 et 38 du chapitre 63 des lois de 1948;

— les articles 5 et 6 du chapitre 94 des lois de 1950.

6<sup>o</sup> Jusqu'à la première élection générale, le territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry forme un district électoral, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), qui s'ajoute aux huit districts électoraux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

7<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et d'un représentant de l'ancienne Municipalité de Beaudry. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Municipalité de Beaudry est le représentant du nouveau district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité; en cas de démission ou d'empêchement du représentant de l'ancienne Municipalité de Beaudry, les anciens membres suivants du conseil de l'ancienne Municipalité de Beaudry agissent, dans l'ordre suivant, comme remplaçant de ce représentant:

- madame Sylvie Savard
- madame Rita Girard
- monsieur Paul Dufour
- madame Françoise Bégin
- monsieur Marcel Maheux.

Le maire de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda agit comme maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Beaudry agit comme maire suppléant pour les quatre premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement numéro 46 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

8° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, située au 100, Taschereau Est.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002; la deuxième a lieu le premier dimanche de novembre 2006.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé d'un maire et de huit conseillers. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada continuent de s'appliquer à la nouvelle ville.

10° Monsieur Daniel Samson, greffier de la Ville de Rouyn-Noranda, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice

financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les montants empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, au fonds de roulement de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé et les montants réservés au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge. Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Beaudry est utilisé en priorité à la vidange des étangs aérés ainsi qu'à d'autres dépenses d'immobilisations approuvées par le conseil de la nouvelle ville.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Un montant de 100 000 \$ provenant du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservé afin d'être versé à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda comme contribution de la nouvelle ville pour l'établissement et la mise en commun d'équipements récréatifs et de loisirs ainsi que d'une bibliothèque publique devant être intégrés dans le projet de construction de la nouvelle école primaire dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry.

De plus, deux autres montants de 50 000 \$ chacun provenant de ce programme sont utilisés respectivement au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry et à celui des contribuables du secteur formé du territoire de

l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda; ces montants peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge. Dans le cas des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry, ce montant est utilisé en priorité:

— au traitement de surface des rangs des Trembles, des Collines, de la Carrière, de la Sablière, de la Montagne, du chemin Beauchastel et des rues du Parc et des Pionniers ainsi que d'une partie de la rue Clément;

— à la réalisation de travaux d'égouttement pluvial du noyau urbain.

17<sup>o</sup> Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui sont à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18<sup>o</sup> Toute taxe imposée en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville:

a) Pour l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda:

— les règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 118, 132, 154, 160, 178, 180, 189, 235, 239, 291, 293, 343, 402, 96-033, 97-058, 97-077, 97-081, 98-101, 98-114, 99-141, 99-142 et 99-147 en totalité, le règlement 94-09 de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault et le règlement 105-91 de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada en totalité, ainsi que:

- le règlement 131 dans une proportion de 40 %;
- le règlement 232 dans une proportion de 82,7 %;
- le règlement 340 dans une proportion de 24 %;
- le règlement 98-105 dans une proportion de 34 %;
- le règlement 98-113 dans une proportion de 13 %;
- le règlement 99-140 dans une proportion de 40 %;
- le règlement 99-146 dans une proportion de 20 %;

ainsi que tout autre règlement adopté, le cas échéant, avant l'entrée en vigueur du présent décret et ayant pour objet:

- l'achat d'équipement supplémentaire pour la bibliothèque municipale;
- le développement du réseau cyclable;
- l'achat d'équipement de décarcération;

— la modification des plans et règlements de zonage;

— la réfection du terrain de soccer La Source;

— le déménagement de l'éclairage du terrain de balle Mouska 3;

— l'installation d'un ascenseur au Club de l'âge d'or de Noranda;

— la réfection de la rive du lac Osisko;

— l'identification du Théâtre du Cuivre;

— la réalisation de mesures d'économie d'énergie du secteur des arénas;

— le développement du parc Lauzon.

b) Pour l'ancienne Municipalité de Beaudry:

— le règlement 93-03 en totalité;

— le règlement 94-04 en totalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19<sup>o</sup> Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de Granada concernant l'acquisition de terrains, effectuée en vertu de la résolution numéro 92-07-3795, sont également répartis sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

20<sup>o</sup> Sous réserve de l'article 12<sup>o</sup> des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, des premier et deuxième alinéas de l'article 17<sup>o</sup> du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1999 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, de l'article 17<sup>o</sup> et du premier alinéa de l'article 20<sup>o</sup> du décret numéro 12-97 du 15 janvier 1997 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Lac-Dufault, le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi,

ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Conformément aux articles 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, au troisième alinéa de l'article 17<sup>o</sup> du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada et au deuxième alinéa de l'article 20<sup>o</sup> du décret numéro 12-97 du 15 janvier 1997 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Lac-Dufault, les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des contribuables du secteur formé de chacune des anciennes municipalités.

21<sup>o</sup> Le solde disponible des règlements d'emprunt d'une ancienne municipalité est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

22<sup>o</sup> Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2000 pour chacune des anciennes municipalités ajustées conformément au deuxième alinéa.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Beaudry sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2000 dans le cas de la Ville de Rouyn-Noranda et celle établie pour l'exercice financier 1999 dans le cas de la Municipalité de Beaudry.

L'ensemble formé du rôle en vigueur à l'égard de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour l'exercice financier 2000 et du rôle de l'ancienne Municipalité de

Beaudry modifié conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle ville pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23<sup>o</sup> Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24<sup>o</sup> Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

25<sup>o</sup> Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26<sup>o</sup> Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne Municipalité de Beaudry est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il sera affecté prioritairement à la réalisation de travaux d'éclairage sur la rue du Parc, de travaux d'infrastructures sur la rue du Parc incluant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi qu'à l'aménagement du chemin et des terrains du projet de développement de l'ancienne route 391.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

Le territoire actuel de la Municipalité de Beaudry et de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant en référence aux cadastres des villes de Noranda et de Rouyn et des cantons de Beauchastel, de Bellecombe, de Dufresnoy, de Duprat, de Joannès, de Montbeillard et de Rouyn, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

##### Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 44 du rang 3 du cadastre du canton Dufresnoy; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne est du lot 44 dans les rangs 3, 2 et 1 dudit cadastre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Rouyn et de Dufresnoy jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; dans des directions générales sud et sud-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière, ne dépassant pas la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Rouyn et de Joannès, puis la ligne médiane du lac Routhier jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparant les rangs 7 Nord et 7 Sud du cadastre du canton de Rouyn; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 38 du rang 7 Sud; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 7 Sud et 6 Nord jusqu'à la ligne nord-est du bloc 163; généralement vers le sud-ouest, la ligne

brisée séparant les blocs 163 et 162 des lots 38, 37 et 36 du rang 6 Nord; vers l'ouest, dans les lots 36 et 35 dudit rang, une ligne droite jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau à son embouchure dans le lac Rouyn; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 Nord et 6 Sud; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang 6 Nord; vers le nord, la ligne est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest des rangs 6 Nord et 6 Sud jusqu'à la ligne est du lot 22 du rang 6 Sud; vers le sud, successivement, la ligne est dudit lot puis partie de la ligne est du lot 22 du rang 5 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane dudit rang; vers l'est, la ligne médiane dudit rang jusqu'à la ligne séparatrice des lots 40B et 41B du rang 5; vers le sud, successivement, partie de ladite ligne séparatrice de lots, la ligne séparant les lots 40C et 40A des lots 41C et 41A dudit rang puis la ligne est du lot 40 du rang 4; partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4, en allant vers l'est et en traversant le lac Vallet, jusqu'à la ligne est du cadastre du canton de Rouyn; successivement vers le sud et l'ouest, partie des lignes est et sud dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojévis; dans des directions sud-ouest et nord-ouest, successivement, la ligne médiane dudit lac et la ligne médiane de la rivière reliant ce lac et au lac Bruyère jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Rouyn, cette ligne médiane du lac Kinojévis passant entre les lots 55B, 54B, 53B et 52B et les lots 55A, 54A, 53A, 52A, 51, 50, 49A et 48 du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; vers l'ouest, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Rouyn jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 8 du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; vers le sud, la ligne est du lot 8 dans les rangs 10 et 9 dudit cadastre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Montbeillard et de Bellecombe; vers le sud, la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 62 du rang 5 du cadastre du canton de Montbeillard; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Provancher; généralement vers le nord, successivement, la ligne médiane dudit lac, la ligne médiane de la rivière reliant ce lac au lac Montbeillard puis la ligne médiane de ce dernier lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparant les rangs 6 et 5; vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au côté est de l'emprise de la route 391; vers le nord, le côté est de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est du côté nord de l'emprise du chemin public situé entre les rangs 6 et 5; vers l'ouest, ledit prolongement et le côté nord de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec la ligne est du lot 34A du rang 6; vers le sud, le prolongement de la ligne est dudit lot jusqu'au côté sud de ladite emprise; vers l'ouest,

le côté sud de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 32 du rang 6; vers le nord, la ligne ouest du lot 32 dans les rangs 6 et 7; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 20 du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 18 du rang 9; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang 10; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Beauchastel et de Montbeillard jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 25 du rang 1 du cadastre du canton de Beauchastel; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 25 dans les rangs 1 et 2; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 3; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4, en allant vers l'est et en traversant la rivière Pelletier, jusqu'à la ligne séparatrice des lots 53B et 52B du rang 4; vers le nord, la ligne séparant les lots 53B, 53A et 53C des lots 52B, 52A et 52C dudit rang, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 58A et 57B du rang 5; vers le nord, la ligne séparant les lots 58A et 58B des lots 57B et 57A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne ouest du cadastre du canton de Rouyn; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Duprat et de Beauchastel; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne ouest du lot 43 du rang 1 du cadastre du canton de Duprat; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne ouest du bloc 124; successivement vers le nord et le nord-est, partie de la ligne ouest et la ligne nord-ouest dudit bloc; vers l'est, successivement, la ligne nord des blocs 122, 120 et 37; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Dufresnoy et de Duprat jusqu'à la ligne nord du bloc 58 du cadastre du canton de Dufresnoy; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord des blocs 58, 172 et 1A; successivement vers le nord, l'est et le sud, partie de la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du bloc 53A jusqu'à la ligne séparant les lots 75 et 76 du rang Ouest du Chemin Macamic; vers l'est, successivement, la ligne séparant lesdits lots, son prolongement à travers l'emprise de la route 101, la ligne sud du lot 75A du rang Est du Chemin Macamic puis le prolongement de cette der-

nière dans le lac Dufault jusqu'à la ligne ouest du lot 75B dudit rang, cette ligne ouest étant la rive dudit lac; dans des directions générales sud et est, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est du lot 75D dudit rang; dans le lac Dufault, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement vers le sud de la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang 3 avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparant les rangs 2 et 3, cette ligne droite passant au sud de l'île 61 et au nord de l'île 107; vers le nord, le prolongement et la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang 3, ce prolongement contournant par l'est l'île 35; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'au point de départ.

### Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre du côté sud-ouest de l'emprise de la route 117 et de la ligne est du lot 15B du rang 5 du cadastre du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, dans des directions nord-ouest et ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne est du lot 9 du rang 5; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot sur une distance de 300 mètres; dans les lots 9, 8A, 7A et 6 du rang 5, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 244°00' en référence à la ligne centrale du canton de Joannès jusqu'à la ligne est du lot 5 dudit rang; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 4; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 15A et 15B du lot 16A du rang 5; enfin, vers le nord, ladite ligne séparatrice de lots jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/js

R-166/1

33493